

**ARRETE N° 214/2015 REGLEMENTANT LE  
BRULAGE A L'AIR LIBRE DES DECHETS VERTS**

Le Maire de MONTOIS-LA-MONTAGNE,

VU le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2-5°, L.2224-13 et L.2224-14 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Grenelle de l'Environnement du 3 Août 2009,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.222-4 à L.222-7, R.222-13 à R.222-36, L.541-1, L.541-21-1 et l'annexe II de l'article R.541-8,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1, L.322-1.1, L.322-6, R.322-1, R.322-5,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la circulaire du 18 Novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts issue conjointement des ministères de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministère du travail,

VU la directive du Préfet de la Moselle concernant la mise en œuvre de la circulaire citée ci-dessus,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêtés de police.

CONSIDERANT que le brûlage des déchets verts nuit à l'environnement et à la santé, et qu'il peut être à l'origine de la propagation d'incendie et de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée,

CONSIDERANT que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes,

CONSIDERANT le fait que sur le territoire intercommunal est implantée plusieurs déchetteries,

Il y a lieu de tenir compte des nouvelles exigences en matière environnementale en matière de brûlage et de rappeler aux professionnels et aux citoyens les obligations qui sont les leurs, en matière de destruction des déchets verts.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le principe général concernant le brûlage des déchets verts est désormais l'interdiction. Les moyens devant être mise en œuvre passent par la valorisation du paillage, du compostage et la gestion collective des déchets. Les déchets dits verts, issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, de débroussailllements et autres pratiques similaires constituent des déchets. Lorsqu'ils sont produits par les ménages, ils constituent des déchets verts dits ménagers.

Article 2 : Modalités générales d'application.

Professionnels : Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par les seules voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation (broyage sur place, apport en déchetterie, valorisation directe).

Particuliers : Ils ne doivent plus procéder au brûlage des déchets verts, pour lesquels ils disposent sur le territoire intercommunal, de déchetteries pouvant les prendre en charge. Par l'observation des directives nationales énoncées, les citoyens participent à la réduction des émissions de polluants de l'air, évitent certains conflits de voisinage intervenant couramment, suppriment tout risque inhérent à la propagation éventuelle d'un incendie, notamment en période sèche et à proximité de sites boisés ou non encore débarrassés de friches.

Article 3 : L'arrêté portant réglementation des feux de jardin du 27 Mai 2008 est abrogé.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté pourront aussi être poursuivies et réprimées conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 5 : Les services de la gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MONTOIS-LA-MONTAGNE,  
Le 30 Octobre 2015

Le Maire,  
Jean CANTELE